

72 rue Riquet – Bat C

31000 Toulouse

Tél : 05 67 76 61 11

E-mail : inge-eau@inge-eau.fr

Site : <http://www.inge-eau.fr>

15 ter, Avenue de Saint-Girons

31 260 Salies-du-Salat

Tél : 06.12.49.04.36

Email : marc.philippe3@wanadoo.fr



CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU MOULIN DE LA FONDERIE

-

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Annexes de l'étude d'incidence
Version intégrant les compléments

Septembre 2023

SOMMAIRE

A	Arrêtés préfectoraux de référence	4
A.1	Titre d'autorisation du 4 novembre 1998	4
A.2	Transfert d'autorisation du 30 Janvier 2020	5
B	Plan d'échantillonnage des relevés invertébrés in situ	6
C	Rapport d'IBG (JL Bellariva)	7
D	Rapport de pêches d'inventaire (Aquascop)	8

A ARRETES PREFECTORAUX DE REFERENCE

A.1 TITRE D'AUTORISATION DU 4 NOVEMBRE 1998

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique du Pont du Baup autorisée à utiliser l'énergie hydraulique du Salat à Saint-Lizier

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995, relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

VU la pétition en date du 24 janvier 1997, par laquelle la SARL « Centrale du Pont du Baup » demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Salat pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Saint Lizier, destinée à la production d'énergie électrique,

VU les pièces de l'instruction,

VU l'avis du conseil général du département,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 août 1998,

VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du 2 octobre 1998,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 – Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL « Centrale du Pont du Baup » est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Salat, code hydrologique 005025, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Lizier (Département de l'Ariège), et destinée à la production d'énergie électrique.



La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 231.5 KW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 129 kW.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé à St-Lizier à la confluence du Baup et du Salat au PK 34.6 du profil en long de l'IGN, créant une retenue à la cote normale 384.24 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière LE SALAT à St-Lizier au P.K. 34.5 du profil en long de l'IGN, à la cote 381.88 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2.36 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuitée sera d'environ 52 mètres.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 4 - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 384.24 m cote NGF
- Niveau des plus hautes eaux : 384.36 m cote NGF
- Niveau minimal d'exploitation : 384.24 m cote NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 10 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit :

- Un canal d'amenée
- Une entrée d'eau munie de grilles de protection
- Une vanne d'isolement

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une échelle limnimétrique placée selon les indications du service chargé de la police des eaux du Salat pour vérifier constamment le niveau de la retenue.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6- Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type :	Poids en béton armé sur 93 m
Hauteur au-dessus du terrain naturel :	1.50 mètres
Longueur en crête :	93.00 mètres
Largeur en crête :	1.40 mètres sur 44 m et 0.38 m sur 49 m
Côte NGF de la crête du barrage :	384.24 mètres

Article 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir sera constitué par le barrage en béton armé ;
Il aura une longueur minimale de 93.00 mètres.

Sa crête sera arasée à la cote 384.24 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

- b) Le dispositif de décharge sera constitué par une vanne.

Il présentera une section de 15 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 282.12 NGF.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps.

- c) La vanne de fond ou de vidange sera constituée par une vanne de dégrèvement.

- d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit :

- la passe à poissons à bassins successifs : 1 m³/s
- le dispositif de dévalaison : 0.5 m³/s
- l'échancrure de débit d'attrait : 3.5 m³/s

soit un total de 5 m³/s

Le contrôle du niveau minimum du plan d'eau amont sera effectué par un automatisme asservi à une sonde de niveau et la mise en place d'une échelle limnimétrique.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le permissionnaire prendra les dispositions suivantes : néant.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

Le barrage sera équipé, en rive gauche, d'une passe à poissons à bassins successifs et d'une échancrure de débit d'attrait.

L'entrée des chambres d'eau sera munie de grilles dont l'espacement des barreaux sera de 3 centimètres.

A l'amont de ces grilles sera implanté sur le côté gauche du canal d'amenée, un exutoire de dévalaison.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème.

Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2 265,00 F (valeur janvier 94).

Cette somme correspond à la valeur de 3 000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :

Néant

e) Autres dispositions :

Les éclusées sont interdites et l'usine fonctionnera exclusivement au fil de l'eau.

Article 10 - Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 12 - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront au dessous du niveau normal d'exploitation 384.24 NGF, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 14 - Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue mais pour une durée de 30 années seulement conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 rubrique 2-6-2 et dans les conditions ci-après :

Les opérations de vidange de la retenue, des canaux d'aménée et de fuite seront réalisées conformément à la consigne annexée au présent arrêté.

Article 15 - Manoeuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles 114, 115 et 116 du code rural.

Les opérations d'entretien de la retenue et du lit du cours d'eau seront réalisées conformément à la consigne annexée au présent arrêté.

Article 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident
- Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Occupation du domaine public

Néant

Article 22 - Communication des plans

Les plans et ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 23 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet, selon les modalités décrites dans le règlement de réalisation des travaux annexé au présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 - Réserves en force

Néant

Article 26 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27- Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10-IV, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 28- Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Article 29- Redevance domaniale

Néant.

Article 30 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cession de l'exploitation - Renonciation de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et à la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et les Maires des Communes de St-Lizier et St-Girons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairies de St-Lizier et St-Girons. Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée dans les Mairies de St-Lizier et St-Girons et pourra être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les Mairies pendant une durée minimale d'un mois : une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les Maires et envoyée au Préfet.

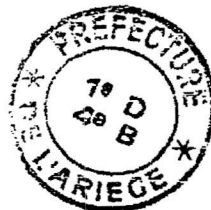
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Foix, le 4 NOV. 1998

POUR L'ADMINISTRATION :

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


M.-P. CALVET



Le PREFET,

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Yves HUSSON

A.2 TRANSFERT D'AUTORISATION DU 30 JANVIER 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Eau

Dossier suivi par : Brigitte RIZZO

Tél : 05 61 02 15 17

Fax : 05 61 02 47 00

Courriel : brigitte.rizzo@ariefge.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
de changement de permissionnaire pour
l'exploitation de la centrale du pont du Baup
sur le Salat**

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Vu le titre I du livre II du Code de l'Environnement,

Vu l'article R 181-47 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 fixant les prescriptions applicables à la centrale hydroélectrique du pont du Baup sur le cours d'eau le « Salat » commune de Saint-Lizier.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-15 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Défos, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision DDT 2019-045 en date du 09 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Cabaret, chef du service environnement risques ;

Vu le courrier de l'acquéreur reçu le 17 janvier 2020, complété les 29 et 30 janvier 2020 demandant le transfert de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 détenu par la SARL FAGELEC au bénéfice de la SAS LE MOULIN DE LA FONDERIE ;

CERTIFIE

prendre acte de l'exploitation de la centrale hydroélectrique par la SAS LE MOULIN DE LA FONDERIE ayant son siège social à Salies du Salat (31260).

Foix le, 30 janvier 2020
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
Le chef du service environnement risques,

Jean-Pierre CABARET

Siège :

10 rue des Salenques
BP 10102
09007 FOIX CEDEX
téléphone : 05 61 02 47 00
télécopie : 05 61 02 47 47

Localisation des services :

Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat, Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière.
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.
1 rue Fenouillet

courriel : ddt@ariefge.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00

Site internet : www.ariefge.gouv.fr

B PLAN D'ECHANTILLONNAGE DES RELEVÉS INVERTEBRES IN SITU

Salat amont			Classes de vitesses					
			N2 >150cm/s	N4 75 à 150cm/s	N5 25 à 75cm/s	N3 5 à 25cm/s	N1 <5cm/s	
Supports			Prélèvements					
Nature	Superficie relative							
	% estimé	D-M						
Bryophytes	9							
Hydrophytes	8							
Litières, débris végétaux	7A							
Branchages, racines	7b							
Pierres et galets	6	45%	D		C12	B5	B7	C9
Blocs	1R	45%	D		B8	B6	C10	C11
Graviers	5	5%	M			A4	A1	
Hélophytes	4							
Vases	3							
Sables, limons	2	2.5%	M					A2
Algues	0							
Dalles, Argiles	1D	2.5%	M			A3		

Salat aval			Classes de vitesses					
			N2 >150cm/s	N4 75 à 150cm/s	N5 25 à 75cm/s	N3 5 à 25cm/s	N1 <5cm/s	
Supports			Prélèvements					
Nature	Superficie relative							
	% estimé	D-M						
Bryophytes	9	0.1%						
Hydrophytes	8							
Litières, débris végétaux	7A							
Branchages, racines	7b							
Pierres et galets	6	25%	D			B5	C9	
Blocs	1R	59%	D		B8	B6 - C12	C10	C11
Graviers	5	4%	M				A1	A3
Hélophytes	4							
Vases	3							
Sables, limons	2	10%	D				B7	
Algues	0							
Dalles, Argiles	1D	2%	M			A2	A4	

C RAPPORT D'IBG (JL BELLARIVA)

JL BELLARIVA
HYDROBIOLOGISTE

TRI ET DETERMINATION D'IBG-DCE DANS LE SALAT

POPULATION BENTHIQUE (IBG-DCE)

Matériel et méthodes

La méthode d'échantillonnage utilisée dans le cadre de cette étude est l'IBG-DCE en application des normes NF T 90-333 (prélèvement des macros invertébrés benthiques en rivière peu profonde) et NF T 90-388 (traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macros invertébrés benthiques). Ce rapport ne traite que de la partie tri et détermination des échantillons.

Au laboratoire, chaque échantillon est rincé pour éliminer les traces de formol, puis passé sur colonne de tamis, si nécessaire, afin d'éliminer la plus grande partie des substrats grossiers et faciliter la détermination. Au cours de ces étapes toutes les précautions sont prises afin de ne pas abîmer les macros invertébrés et de ne pas en perdre.

La détermination se fait sous loupe binoculaire jusqu'au niveau requis (de la simple présence jusqu'au genre pour certains taxons). Une liste d'invertébrés est ainsi obtenue par bocal et un équivalent IBGN peut alors être déterminé sur la base des listes issues des bocaux B1 et B2. Le bocal B3 peut intervenir pour évaluer quelle information supplémentaire il peut apporter mais n'intervient pas dans la note et la détermination de l'état biologique.

Pour chaque station, divers indices sont également calculés :

- la robustesse qui consiste à retirer le taxon indicateur le plus élevé et ainsi recalculer la note; une trop forte différence entre les deux notes indique une qualité biologique peu robuste;
- l'indice de Shannon qui permet d'approcher la structure de la population benthique; plus l'indice est proche de 0 moins la population est diversifiée;
- l'indice d'équitabilité qui indique l'état d'équilibre d'un peuplement; le peuplement est d'autant plus équilibré que la valeur de l'indice s'approche de 1;
- l'indice de Simpson qui indique la dominance ou non d'un taxon; il y a présence d'un taxon dominant lorsque l'indice se rapproche de 1; il mesure la probabilité que deux individus tirés au hasard appartiennent à la même famille ;
- l'indice de Jaccard permettant d'estimer le taux de similitudes entre les stations prises deux à deux.

Toutes les stations se situent dans l'hydroécocorégion 1 (Pyrénées). Les limites inférieures des classes définissant l'état biologique vis-à-vis de ce paramètre (selon l'arrêté du 25 Janvier 2010) sont données dans le tableau 1. Les arrêtés du 27 Juillet 2015 et du 7 Août 2015 introduisent la notion d'EQR (Ecological Quality Ratio – Ratio de Qualité Ecologique) qui permet le calcul d'un écart à la note de référence de l'HER considéré (ici HER 1). Le calcul s'établit comme suit :

$$EQR = (note\ observée - 1) / (note\ de\ référence\ de\ l'HER - 1)$$

Pour l'HER 1 la note de référence est 17. Le tableau 17 donne les limites de classes pour la note équivalent IBGN et l'EQR.

Note IBGN	Note EQR	Classes d'état
IBGN \geq 16	EQR \geq 0.93750	Très bon état
16 > IBGN \geq 14	0.93750 > EQR \geq 0.81250	Bon état
14 > IBGN \geq 10	0.81250 > EQR \geq 0.56250	Etat moyen
10 > IBGN \geq 6	0.56250 > EQR \geq 0.31250	Etat médiocre
IBGN < 6	EQR < 0.31250	Mauvais état

Tableau 1 : Classes de qualité de l'IBGN pour l'HER 1

Résultats

Station Amont

Le tableau 2 établit la liste faunistique pour cette station.

Taxons	Genres	B1	B2	B3	Total
HYDRACARIENS		1	1		2
NEMATHELMINTHES		4		1	5
VERS					
CI/Oligochètes		7	4	6	17
MOLLUSQUES					
CI/ Gastéropodes					
F/ Ancyliidae	Ancylus		2		2
ARTHROPODES					
CI/ Insectes					
O/ Plécoptères					
F/ Leuctridae	Leuctra	29	38	35	102
F/ Perlidae	Marthamea		1		1
	Perla		3		3
O/ Trichoptères					
F/ Glossosomatidae	Agapetus	1	1		2
	Glossosoma		1		1
F/ Hydropsychidae	Hydropsyche	4	16	10	30
F/ Leptoceridae	Athripsodes		1	1	2
F/ Limnephilidae	sF/ Drusinae		1	3	4
	sF/ Limnephilinae		20		20
F/ Odontoceridae	Odontocerum	2	7	5	14
F/ Psychomyiidae	Lype	3	3	5	11
F/ Rhyacophilidae	Rhyacophila		104	85	189

Taxons	Genres	B1	B2	B3	Total
F/ Sericostomatidae	Sericostoma		5	15	20
O/ Epheméroptères					
F/ Baetidae	Baetis	29	76	53	158
F/ Caenidae	Caenis		4	3	7
F/ Ephemerellidae	Ephemerella	55	37	46	138
F/ Ephemeridae	Ephemera	1			1
F/ Heptageniidae	Ecdyonurus		1	2	3
	Epeorus			1	1
	Rhitrogena		4	4	8
F/ Leptophlebiidae	Habrophlebia	1			1
F/ Potamanthidae	Potamanthus			1	1
O/ Hétéroptère					
F/ Corixidae	Micronecta	2		1	3
O/ Coléoptères					
F/ Elmidae	Elmis	4	232	118	354
	Esolus	13	86	49	148
	Limnius	7	86	47	140
F/ Gyrinidae	Orectochilus		3		3
F/ Scirtidae	Elodes	1	1		2
O/ Diptères					
F/ Blephariceridae		6	19	13	38
F/ Ceratopogonidae				3	3
F/Chironomidae		368	260	310	938
F/ Empididae		1	3	2	6
F/Limoniidae		7	4	5	16
F/ Ptychopteridae			19	25	44
F/ Simuliidae		161	740	451	1352
Total		707	1783	1300	3790

Tableau 2 : Liste faunistique – Station Amont

Afin de calculer l'équivalent IBGN nous n'utilisons que les résultats des prélèvements B1 et B2. Le tableau 3 récapitule les différents résultats obtenus pour cette station ainsi que l'apport du bocal B3.

	B1+B2	B1+B2+B3
Nombre taxons	30	32
Groupe indicateur	9	9
Classe de Variété	9	9
Equivalent IBGN	17	17
EQR	1	1
Robustesse	16	16
EQR	0.9375	0.9375
Indice de Shannon	2.69	2.74
Equitabilité	0.55	0.55
Indice de Simpson	0.23	0.22

Tableau 3 : Récapitulatif des différents indices - Station Amont.

Pour la Station amont, la note équivalent IBGN est de 17 et l'EQR est de 1. Le Salat est en très bon état biologique à ce niveau.

Le groupe indicateur est représenté par les Perlidae (taxon très polluosensible). La robustesse est correcte puisque lorsque l'on enlève le taxon indicateur le plus élevé, le groupe indicateur change (Odontoceridae) mais pas la variété taxonomique. La note indicielle passe à 16 mais l'état biologique reste très bon. Les indices montrent une station bien diversifiée et équilibrée sans présence d'un taxon particulièrement dominant par rapport aux autres. Lorsque l'on s'intéresse à l'apport d'information du bocal B3, on constate que l'on y trouve deux taxa supplémentaires (Potamanthidae) et Ceratopogonidae). La note équivalent IBGN serait inchangée ainsi que la robustesse et l'état biologique.

IV.2.2 Station Aval

Le tableau 4 établit la liste faunistique pour cette station.

Taxons	Genres	B1	B2	B3	Total
NEMATHELMINTHES			3		3
HYDRACARIENS		5	3		8
VERS					
CI/Oligochètes		108	8	58	174
MOLLUSQUES					
CI/ Gastéropodes					
F/ Ancyliidae	Ancylus	1			1
ARTHROPODES					
CI/ Insectes					
O/ Plécoptères					
F/ Leuctridae	Leuctra	55	57	46	158
F/ Nemouridae	Nemoura			1	1
	Protonemoura	1			1
F/ Perlidae	Perla			1	2
F/ Perlodidae	Arcynopteryx			1	1
O/Trichoptères					
F/ Goeridae	Goera	1			1
F/ Hydropsychidae	Hydropsyche	1	12	7	20
F/ Hydroptilidae	Hydroptila	1	1		2
F/ Leptoceridae	Athripsodes	3	6	4	13
F/ Odontoceridae	Odontocerum	4		2	6
F/ Polycentropodidae	Polycentropus		1	1	2
F/ Psychomyiidae	Lype			2	2
F/ Rhyacophilidae	Rhyacophila	3	9	6	18
O/Ephéméroptères					
F/Baetidae	Baetis	144	68	106	318
F/ Ephemerellidae	Ephemerella	35	12	24	71
F/ Heptageniidae	Epeorus		1		1
	Heptagenia	2	1	1	4
	Rhitrogena	17	4	2	23
O/Coléoptères					
F/Elmidae	Elmis	3	8	5	16

Taxons	Genres	B1	B2	B3	Total
	Esolus	25	4	15	44
	Limnius	22	29	25	76
O/Diptères					
F/ Blephariceridae			247	156	403
F/ Ceratopogonidae			3	2	5
F/Chironomidae		144	113	128	385
F/ Empididae		3	1	2	6
F/Limoniidae		6	6	4	16
F/ Ptychopteridae		7	2	4	16
F/ Simuliidae		18	570	340	928
Total		608	1169	604	2381

Tableau 4 : Liste faunistique – Station Aval

Afin de calculer l'équivalent IBGN nous n'utilisons que les résultats des prélèvements B1 et B2. Le tableau 5 récapitule les différents résultats obtenus pour cette station ainsi que l'apport du bocal B3.

	B1+B2	B1+B2+B3
Nombre taxons	23	27
Groupe indicateur	8	8
Classe de Variété	7	8
Equivalent IBGN	14	15
EQR	0.8125	0.8750
Robustesse	13	14
EQR	0.7500	0.8125
Indice de Shannon	3.01	2.97
Equitabilité	0.66	0.62
Indice de Simpson	0.18	0.18

Tableau 5 : Récapitulatif des différents indices - Station Aval

Pour la Station Aval, la note équivalent IBGN est de 14 et l'EQR est de 0.8215. Le Salat est en bon état biologique à ce niveau.

Le groupe indicateur est représenté par les Odontoceridae (taxon polluosensible). La robustesse est mauvaise puisque lorsque l'on enlève le taxon indicateur le plus élevé, le groupe indicateur change (Leuctridae) mais pas la variété taxonomique. La note indicienne perd une unité l'état biologique devient moyen. Les indices montrent une station bien diversifiée et équilibrée sans présence d'un taxon particulièrement dominant par rapport aux autres. Lorsque l'on s'intéresse à l'apport d'information du bocal B3, on constate que l'on y trouve quatre taxa supplémentaires (Perlidae, Perlodidae, Nemouridae et Psychomyiidae). Les Perlidae et les Perlodidae ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la note du faible du trop petit nombre d'individus présents dans les échantillons. La note équivalent IBGN serait plus forte sans que

l'état biologique ne change. La robustesse est moyenne puisque la note indicielle perd une unité mais l'état biologique resterait bon. Cette station est donc en équilibre plutôt instable, entre bon état et état moyen.

CONCLUSION

Cette portion du Salat est donc en très bon état biologique dans la partie amont des échantillonnages et en bon état biologique dans sa partie aval avec une certaine instabilité observée. L'état biologique se dégrade donc de m'amont vers l'aval.

D RAPPORT DE PECHES D'INVENTAIRE (AQUASCOP)

Pêche d'inventaire sur le TCC de la centrale de Pont de Baup

rivière : Salat, commune : St-Girons (Ariège)

Novembre 2020



Pêche d'inventaire sur le TCC de la centrale de Pont de Baup

rivière : Salat, commune : St-Girons (Ariège)

Novembre 2020

Version	Date	Nom du (des) rédacteur(s)	Nom du vérificateur
1	10/11/20	Marty Stéphane	Richeux Christian

Sommaire

1. CONTEXTE	4
2. DESCRIPTION DE LA MISSION	4
2.1. protocole de l'étude	4
2.1.1. Demandes d'autorisation.....	4
2.1.2. Matériel utilisé	5
2.2. Méthode de pêche	5
2.2.1. Norme suivie	5
2.2.2. Adaptation du protocole au contexte particulier du site	5
3. RESULTATS	6
3.1. description physique du milieu	6
3.2. Caractéristiques générales de l'inventaire piscicole	7
3.3. analyse du peuplement piscicole	8
3.3.1. Densité numérique.....	10
3.3.2. Densité pondérale	11
3.3.3. Structure en classes de taille.....	11
4. CONCLUSION	14
5. ANNEXES	15

1. CONTEXTE

Cet inventaire piscicole s'inscrit dans le cadre de l'étude d'impact incluse dans le dossier de renouvellement de la centrale hydroélectrique de Pont de Baup, située sur la rivière Salat dans la traversée de St-Girons (09).

La localisation du site est présentée ci-dessous.

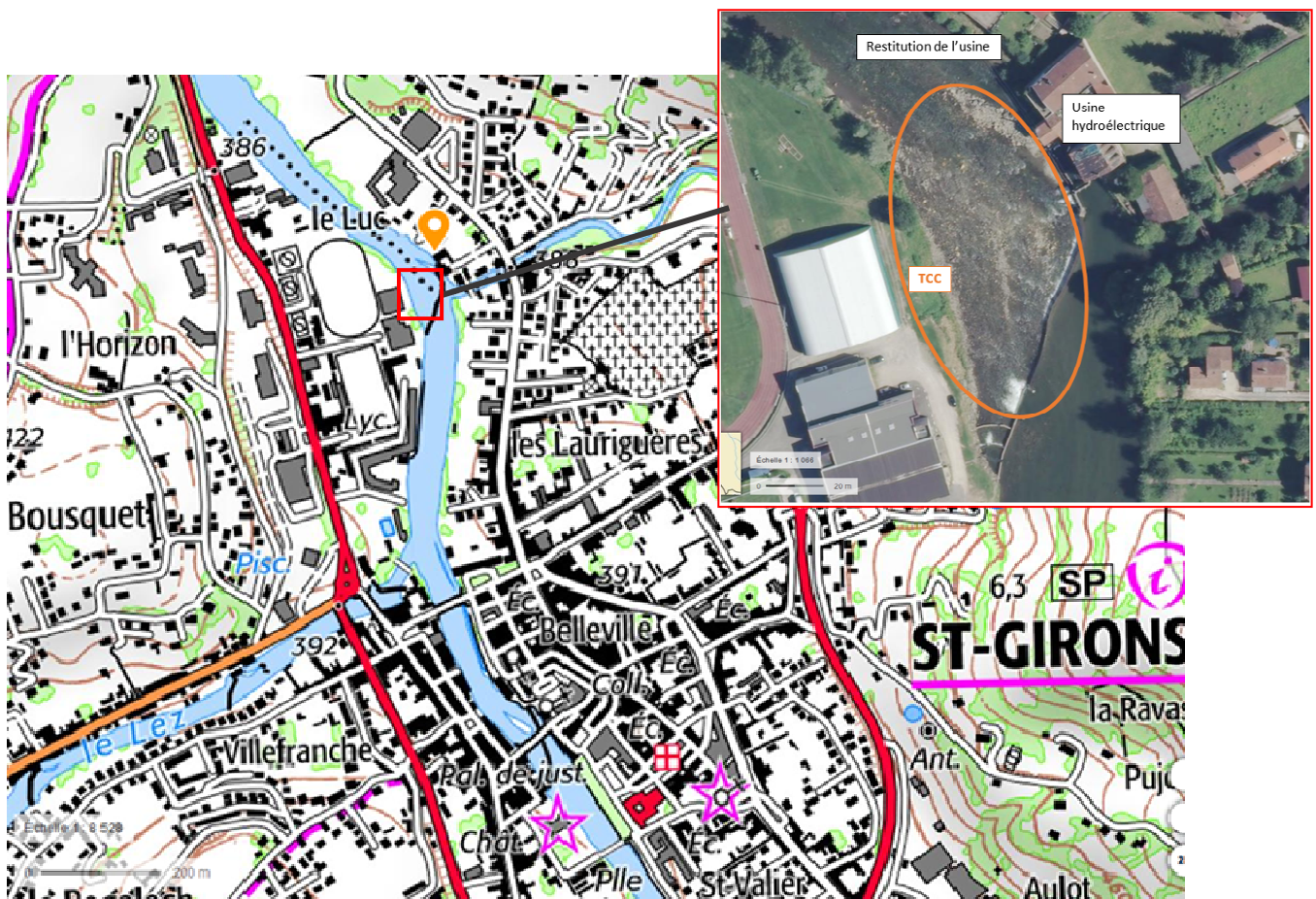


Fig 1 : Localisation du site d'étude

L'inventaire piscicole a été réalisé dans le Tronçon court-circuité (TCC) de la centrale, les dimensions du site sont d'environ 125m de long sur 30 à 70m de large.

2. DESCRIPTION DE LA MISSION

2.1. PROTOCOLE DE L'ETUDE

2.1.1. Demandes d'autorisation

La réalisation d'une pêche électrique nécessite au préalable d'obtenir une autorisation administrative (art. L. 436-9; circulaire PN-SPH n° 89/626) auprès des services de l'Etat (dossier remis à la DDT et autorisation accordée par le préfet du département).

La demande d'autorisation comporte les précisions nécessaires :

- identité des personnes sollicitant l'opération,
- but des opérations,
- localisation des opérations,
- période de validité de l'autorisation,
- matériel utilisé pour la capture et le transport des poissons.

Une fois l'autorisation obtenue, nous nous devons d'obtenir l'accord du détenteur de droit de pêche et avertir l'ONEMA et la fédération de pêche concernée, en faisant état des autorisations reçues.

L'autorisation de réaliser cet inventaire nous a donc été accordée par la Direction Des Territoires de l'Ariège sous la forme d'un Arrêté préfectoral délivré le 7 septembre 2020. Nous avons ensuite obtenu l'accord de l'AAPPMA locale (la Truite noire St Gironnaise) de réaliser cette opération.

2.1.2. Matériel utilisé

Aux vues des particularités du site nous avons choisi d'utiliser un groupe électrogène fixe EFKO FEG 8000,

Ce matériel est homologué pour la réalisation de pêche électrique dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.



Matériel de pêche à l'électricité (EFKO 8000) – Aquascop

2.2. METHODE DE PECHE

2.2.1. Norme suivie

L'opération a été réalisée conformément à la norme européenne EN 14011 qui a notamment été traduite en 2008 en norme expérimentale AFNOR (XP T90-383) « Echantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau » et en respectant les préconisations du guide technique de l'ONEMA. Ce protocole consiste à pratiquer un sondage basé sur la prospection complète ou partielle de la station au cours d'un unique passage

2.2.2. Adaptation du protocole au contexte particulier du site

Lorsque la largeur du cours d'eau dépasse 10m (comme le cas du Salat au niveau du site étudié), **l'inventaire piscicole réalisé est de type partiel.**

Cela consiste à prospecter, sur l'ensemble de la station de pêche (20 fois la largeur en eau), un ensemble de points placés de manière aléatoire et systématique. Ces unités d'échantillonnage couvrent 12,5 m² chacun, selon 2 modalités :

- Unités systématiques : réparties régulièrement, elles représentent la diversité des habitats (75 unités, portées à 100 pour les cours d'eau de plus de 50 m de large)
- Unités complémentaires : elles sont réparties de manière ciblée sur les habitats peu représentatifs mais attractifs pour certaines espèces (0 à 10 unités)

Le mode opératoire est décrit dans la note technique de l'OFB correspondant.

Dans les cours d'eau de plus de 9 m de large mais peu profonds, la pêche est faite **à pied**. Les unités d'échantillonnage sont distantes d'au moins 3m.

Le TCC à échantillonner étant relativement court (environ 125m) il ne permet pas de respecter les 3 m minimums de distances entre 2 points de pêche.

Nous avons donc (en accord avec les services départementaux de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité) **choisi de séparer le lit par le milieu en deux parties égales de 125m de long et d'environ 20 à 25m de larges chacune sur lesquelles nous réaliserons 37 et 38 pts, ainsi nous avons couvert l'intégralité de la surface du TCC tout en respectant la distance minimale de 3 m entre deux points de pêches.**

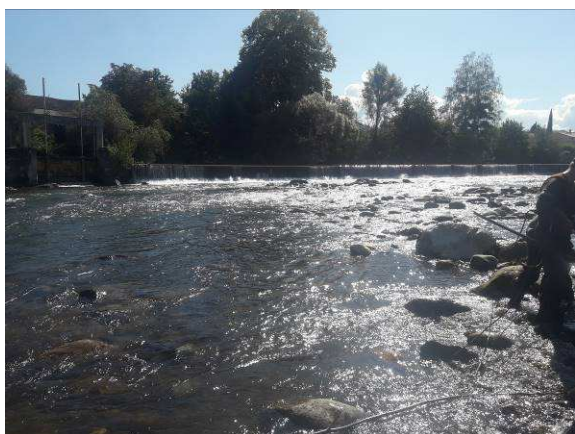
3. RESULTATS

3.1. DESCRIPTION PHYSIQUE DU MILIEU

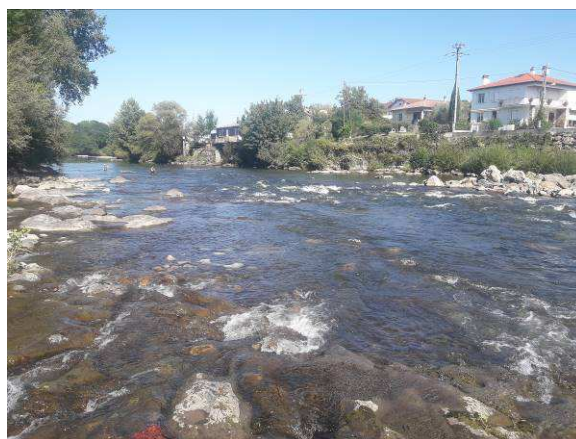
Le TCC de la centrale de Pont de Baup mesure environ 130m de long sur 45m de large en moyenne. Environ 90% de la surface en eau présente des vitesses d'écoulement élevées (> 25cm/s) et les zones d'écoulement plus lentes (< 25cm/s) sont cantonnées à la zone de berge de la rive gauche. La partie centrale du TCC présente les vitesses d'écoulement les plus rapides (avoisinant les 75cm/s) associées aux profondeurs les plus importantes observées (environ 1m de profondeur). La profondeur moyenne du TCC est proche de 40cm avec des extrêmes allant de quelques cm de profondeur à 1m environ.

Le substrat du TCC est dominé par les éléments de fortes granulométries tels que les blocs, les grosses pierres et les rochers. Nous avons toutefois observé dans les zones plus calmes et derrière les blocs ou rochers des zones de dépôt de sédiments plus fins tels que des graviers ou des sables grossiers. Ces éléments plus fins (graviers) pouvant potentiellement représenter localement des placettes de fraie potentielle pour la Truite fario. Le substrat est recouvert d'un périphyton (algues benthiques) important le rendant très glissant. Nous avons également noté la présence de nombreuses placettes de bryophytes.

Enfin, nous avons constaté la présence de nombreux macro-déchets (surtout métalliques) sur l'ensemble de la surface du TCC.



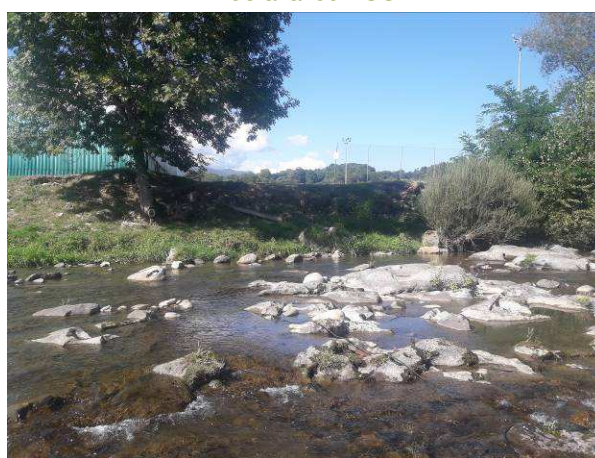
Vue amont du TCC



Vue aval du TCC



Vue centrale du TCC



Zones à faibles vitesses d'écoulement (RG)

Fig 2 : aperçu photographique du TCC

3.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'INVENTAIRE PISCICOLE

L'Inventaire piscicole a été réalisé le 11 septembre 2020 par temps sec et en condition de débit stabilisé. La bonne visibilité des fonds a favorisé la prospection. Les caractéristiques de la station de pêche sont précisées ci-après.

Tableau 1 : Caractéristiques générales de la station de pêche

Salat, TCC du Pont de Baup	
Date de pêche	11/0/20 – 10h15 – 13h00
Matériel	5 personnes : 1 anode, 2 épuisettes, 1 porteur de bassine, 1 assistant sécurité et port du câble
Intervenants	Groupe de pêche fixe : moteur et générateur EFKO FEG 8000 - normalisation française (type II) - puissance 8 kW - tension 150-300 / 300-600 V
Longueur de station	130m
Largeur moyenne	45m
Type de pêche réalisée	Partielle 75pts
Longueur pêchée	130m par demi-lit soit 260m
Surface échantillonnée	75 x 12.5 (surface d'1pt de pêche) = 937.5 m ²

3.3. ANALYSE DU PEUPEMENT PISCICOLE

Sur les 75 points de pêches qui ont été réalisés sur le TCC de Pont de Baup, 44 ont fait l'objet de la capture d'au moins un poisson (soit 60% environ). Les individus capturés appartiennent à 6 espèces de poissons et 1 espèce d'écrevisse.

Leur effectifs et biomasses sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Composition spécifique du peuplement observé sur le TCC de Pont de Baup

Espèce	Effectifs Bruts	Densité Numérique Brute Nb ind/10a	% Effectif Brut	Biomasse Brute g	Densité Pondérale Brute kg/ha	% Poids Brut
Barbeau fluviatile	2	2,1	0,8%	2	0,02	0,1%
Chabot	1	1,0	0,4%	18	0,18	1,0%
Goujon	9	9,2	3,6%	136	1,39	7,3%
Loche franche	48	49,2	19,3%	179	1,84	9,6%
Vairon	166	170,3	66,7%	353	3,62	19,0%
Truite fario	22	22,6	8,8%	1137	11,66	61,1%
Ecrevisse signal	1	1,0	0,4%	37	0,38	2,0%
TOTAL	249	255,4	100,0%	1862	19,10	100,0%



Truite fario adulte



Truite fario juvénile



Vairon



Loche franche



Goujon



Ecrevisse Signal

Fig 3 : Aperçu photographique des espèces capturées sur le Salat, TCC Pont de Baup

Le peuplement piscicole du TCC de pont de Baup est caractéristique d'un niveau typologique de la zone salmonicole, composé de la truite fario, accompagnée du chabot, du goujon, du vairon, de la loche franche et du barbeau fluviatile.

A noter que l'écrevisse Signal, une espèce susceptible de créer des déséquilibres biologiques (art. R432-5 du CE) est également présente dans les deux stations.

Le tableau suivant rappelle les statuts réglementaires et de protection des espèces capturées.

Tableau 3 : Statut réglementaire et de protection des espèces capturées

Nom français	Liste rouge Monde	Liste rouge France 2019	Convention de Berne, 1979 ¹	Directive habitat Faune-Flore, 1992 ²	Espèces protégées Arrêté 8/12/1988 ³	Protection des frayères Art. R432-1 du CE ⁴	Espèces nuisibles Art. R432-5 du CE ⁵
Chabot	LC	DD	-	Oui annexe II	-	Oui (liste1)	-
Barbeau fluviatile	LC	LC	-	-	-	-	-
Goujon	LC	LC	-	-	-	-	-
Loche franche	LC	LC	-	-	-	-	-
Truite fario	LC	LC	-	-	Oui	Oui (liste1)	-
Vairon	LC	LC	-	-	-	-	-
Ecrevisse Signal	LC	LC	-	-	-	-	Oui

3.3.1. Densité numérique

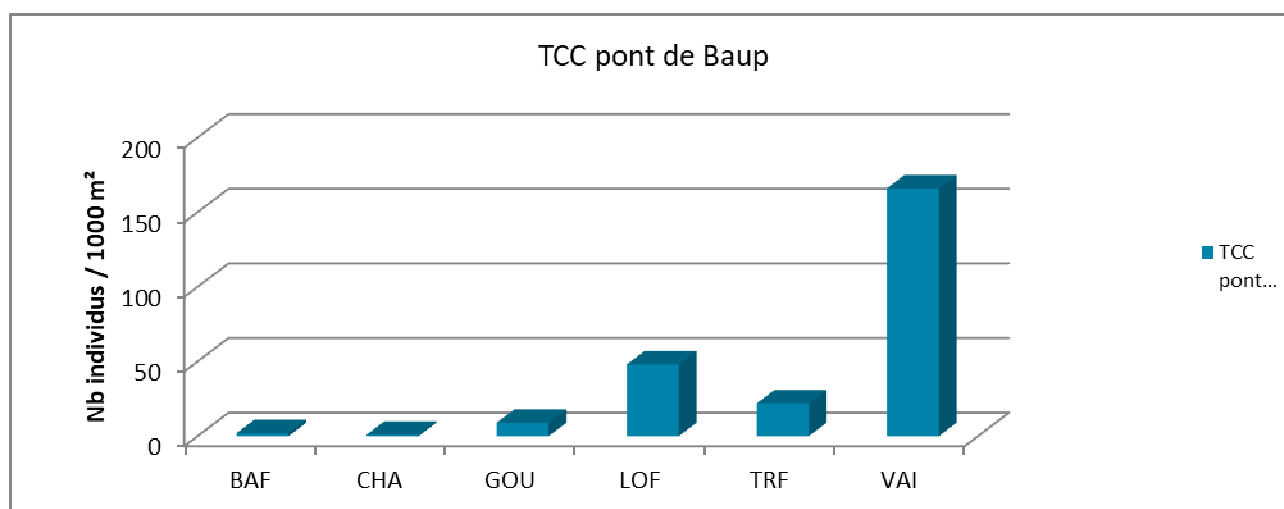


Figure 3: Densités numériques brutes

La densité numérique brute globale capturée dans le TCC de Pont de Baup de 255 ind./1000m². Cette densité faible témoigne d'un milieu plutôt peu productif.

¹ relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979 ; annexe III : les espèces de faune sauvage protégées tout en laissant la possibilité de réglementer leur exploitation conformément à la Convention

² la Directive Habitat-Faune-Flore, relative à la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage, 1992. Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC) ; Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont les prélèvements dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

³ arrêté fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.

⁴ les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction par l'article L. 432-3, sont classées en 2 listes définies par l'arrêté du 23/08/2008 : 1) espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau ; 2) espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs

⁵ espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite

Il est à noter que la Vairon représente à lui seul environ 67% des effectifs capturés, cette espèce semble donc trouver dans les zones de berges à l'écoulement moyen des conditions de développement favorables. La truite fario avec 10% des effectifs capturés présente un taux de captures assez faible en semble ne pas trouver dans ce secteur des conditions optimales au maintien d'une population importante.

3.3.2. Densité pondérale

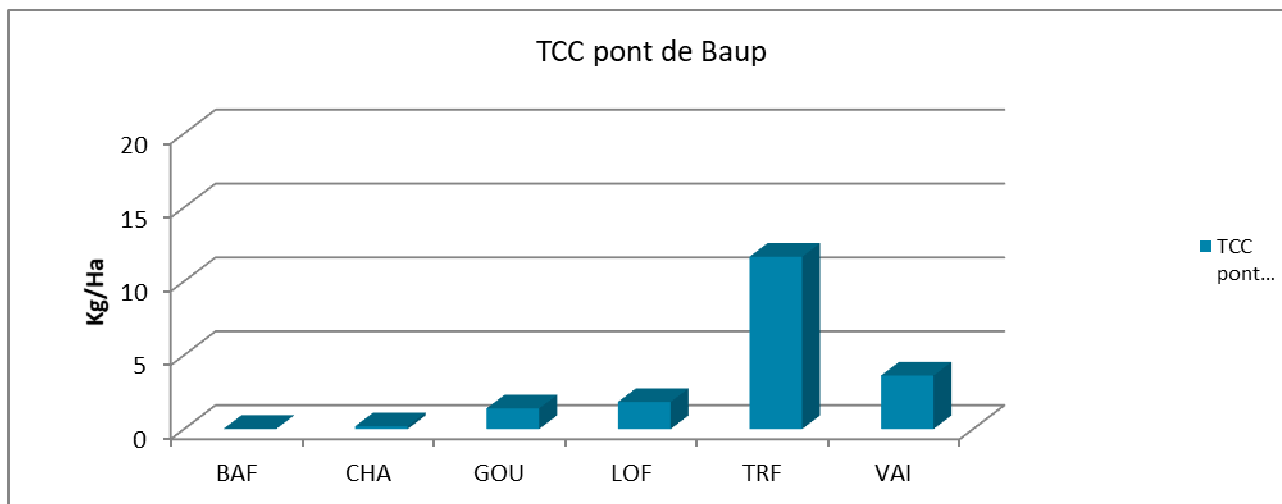
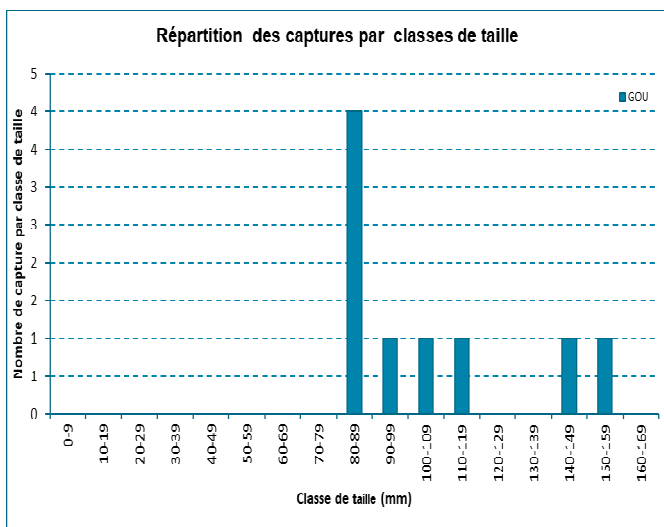


Figure 4: Densités pondérales brutes

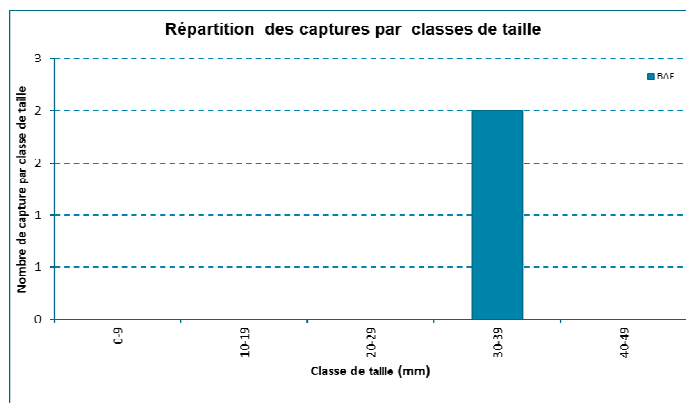
La biomasse observée est de 19.1 kg/ha, la Truite fario représentant à elle seule 60% de cette biomasse. Ces densités pondérales sont, selon le barème de Cuiat, *très faibles*, traduisant là encore des conditions non-optimales pour la truite ainsi que pour les autres espèces.

3.3.3. Structure en classes de taille

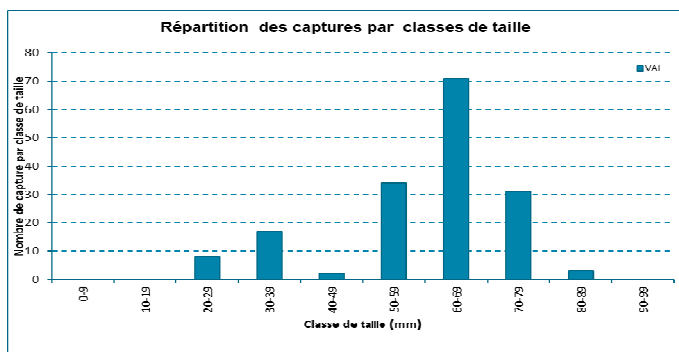
L'analyse de la répartition des classes de taille d'une même espèce permet de mettre en évidence les différentes cohortes (individus de même âge). Cette approche apporte des informations intéressantes sur l'efficacité de la reproduction et les capacités d'accueil et de croissance des différents stades de développement permettant ainsi un diagnostic de l'état de santé d'une population.



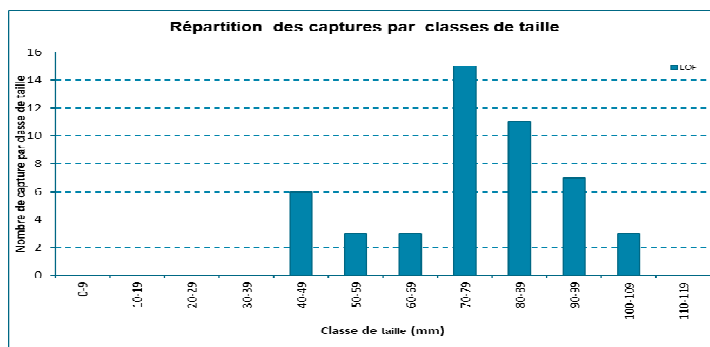
Goujon



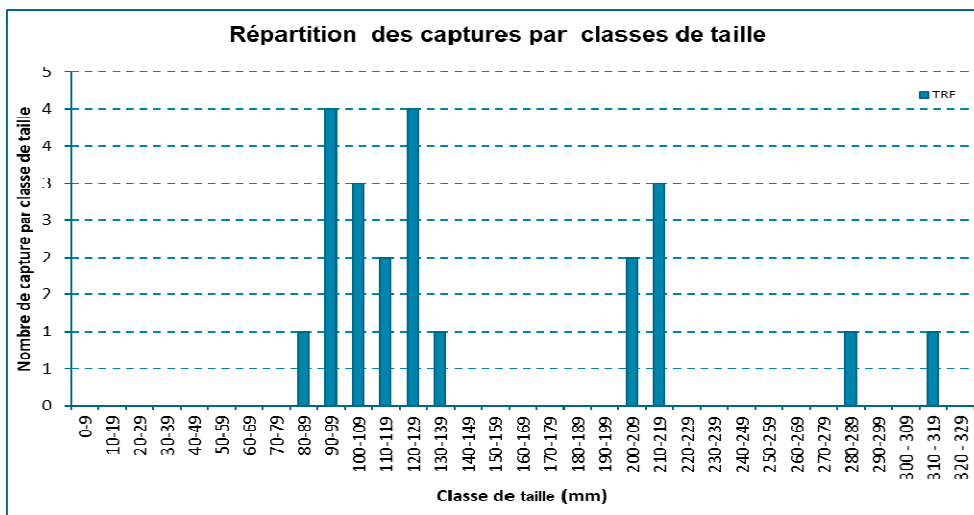
Barbeau fluviatile



Vairon



Loche franche



Truite Fario

Figure 5: Structure en classes de taille des différentes espèces capturées

- **Truite fario**

La répartition en classes de taille des individus de truite permet de distinguer plusieurs cohortes notamment les cohortes 0+⁶ et 1+. La répartition des tailles par cohortes au sein de la population est donnée ci-dessous, toutefois cette répartition est donnée à titre indicatif et seule une analyse scalimétrique poussée pourrait permettre de distinguer à coup sûr l'âge des individus en fonction de leur taille.

Tableau 4 : Répartition des classes de taille de la truite fario en fonction de l'âge

	Classes de tailles
	Salat, TCC Pont de Baup
0+	< 110 mm
1+	120 à 170 mm
2+	180 à 220 mm
3+ et suivant	≥ 230 mm
Taille maximale capturée	310 mm

Il apparaît donc qu'on retrouve dans le TCC du Salat une population de truite présentant à la fois des individus juvéniles de l'année, des sub-adultes ainsi que des adultes. La dominance des effectifs de petite taille tendrait à montrer que les juvéniles trouvent ici des conditions assez favorables à leur développement et qu'en grandissant ils quittent ce secteur pour d'autres plus favorables (secteurs plus profonds probablement, ou moins turbulents).

- **Vairon et Loche franche**

Ces deux espèces présentent des structures en fonction des classes de tailles similaires où sont présents tous les stades ontogéniques et où dominent les individus de taille intermédiaire.

Cette allure, caractéristique de ces espèces de petite taille, semble traduire des conditions de milieu permettant à ces espèces d'accomplir l'intégralité de leur cycle biologique sur ce secteur.

- **Goujon**

La structure en classe de taille de cette espèce est à considérer avec prudence car les effectifs capturés sont faibles (moins de 10 individus), toutefois il semble que ce secteur du Salat n'abrite que des individus sub-adultes ou adultes de grandes taille (pour l'espèce). Ceci tendrait à montrer que ce secteur n'est pas favorable à la reproduction de cette espèce (qui apprécie les zones à granulométrie assez fine telle que les sables grossiers et petits graviers avec des vitesses d'écoulement assez modérées) et/ou à la croissance des juvéniles. La granulométrie observée sur le TCC ainsi que les vitesses d'écoulement élevées observées semblent corroborer cette hypothèse.

- **Chabot et Barbeau fluviatile**

Ces deux espèces, représentées respectivement par un et deux individus, ne peuvent être considérées comme établies de manière stable sur ce secteur, la présence sporadique de ces individus indique donc leur présence sur ce secteur du Salat mais indique également qu'ils se trouvent en limite de répartition (limite aval pour le Chabot et amont pour le Barbeau fluviatile).

⁶ La notion 0+ signifie que cette cohorte est âgée de moins d'un an (reproduction du printemps), 1+ correspond à la cohorte de l'année précédente, etc.

4. CONCLUSION

En conclusion l'inventaire piscicole réalisé dans le Salat au niveau du TCC de la centrale de Pont de Baup a mis en évidence un peuplement composé de 6 espèces de poissons et 1 espèce d'écrevisse. Ces espèces sont caractéristiques du Salat dans ce secteur et leur présence ne constitue pas une surprise.

Les effectifs capturés sont assez faibles même s'il faut garder en tête que le caractère partiel de l'inventaire ne nous permet pas d'appréhender de manière optimale les densités réelles présentes sur le TCC. L'habitat physique du TCC (couple substrat/vitesse) est diversifié même si dominé par les éléments minéraux de grandes tailles et les vitesses d'écoulement élevées.

On note également la présence de la Truite fario et du Chabot qui sont des espèces ayant un statut de protection et/ou un intérêt communautaire.

5. ANNEXES

- Arrêté d'autorisation préfectoral de pêche, DDT 09
- Résultats biométriques bruts



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques/Unité eau

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de capture de poissons à des fins scientifiques

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 436.9 et R. 432.6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande en date du 3 août 2020 complétée le 27 août 2020 présentée par le bureau d'étude AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de la centrale du pont du Baup sur le Salat commune de Saint-Girons ;

Vu l'avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 4 août 2020 complété le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 6 août 2020 complété le 27 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-16 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT n°2020-18 du 1^{er} juillet 2020 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Considérant les recommandations techniques de l'OFB relatives à la mise en œuvre des études et inventaires piscicoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Autorisation de pêche électrique

Monsieur Stéphane MARTY, chef de projets du bureau d'étude AQUASCOP est autorisé à procéder des pêches électriques à des fins scientifiques dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de la centrale du pont du Baup sur le Salat commune de Saint-Girons et à transférer les populations piscicoles dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution

MM. Stéphane MARTY, Antoine ROBE, Arnaud CORBARIEU, Aurélia MARQUIS, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Frédéric GARBUTT, Jacques NIEL, Jennifer GSTALDER, Joyce LAMBERT, Léa FERRET, Maël BARRET, Manon JEZEQUEL, Marc LANDAIS, Marjory DAPREY, Rémi BOURRU, Sylvie DAL DEGAN, Vincent PICHOT, Vincent BOUCHAREYCHAS du bureau d'étude AQUASCOP, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations dans le respect des règles de sécurité, assistés des personnels du bureau d'étude.

Une équipe de 5 personnes au moins sera retenue pour réaliser les opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 10 septembre au 15 octobre 2020.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaires piscicoles du tronçon court-circuité de la centrale du pont du Baup réalisés dans le cadre du dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la centrale.

Article 5 : Lieu de capture (plan au 1/25000 joint à l'original de la demande d'autorisation) :

Le Salat au droit de la centrale du pont du Baup commune de Saint-Girons.

Article 6 : Moyens de capture autorisés :

Matériel de pêche électrique portatif de type Héron. L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 et de la norme NF C 18-510 notamment en ce qui concerne le matériel utilisé et ses révisions, ainsi que la formation du personnel.

Le bureau d'étude devra veiller à ce que les méthodes d'échantillonnage et le nombre d'anodes et d'épuisettes soient bien adaptés au cours d'eau prospecté.

Article 7 : Espèces de poissons concernées :

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson :

Tous les poissons récupérés seront remis à l'eau après comptage et biométrie, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- les poissons morts au cours de la pêche,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaire,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques ou sanitaires.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser, 8 jours à l'avance une déclaration écrite précisant les dates, programme et lieux de capture où est envisagée l'opération aux destinataires suivants :

- service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la direction départementale des territoires de l'Ariège (ddt-spe@ariede.gouv.fr),
- fédération départementale des AAPPMA(federation@peche-ariede.com),
- service départemental de l'OFB (sd09@ofb.gouv.fr).

Article 10 : Compte rendu d'exécution :

Dans le délai de 6 mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats de capture :

- au service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la direction départementale des territoires de l'Ariège (ddt-spe@ariede.gouv.fr),
- à la fédération départementale des AAPPMA(federation@peche-ariede.com),
- au service départemental de l'OFB (sd09@ofb.gouv.fr)

Article 11 : Convention avec les exploitants hydroélectriques :

Avant toute intervention dans le lit de la rivière, le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle devra se rapprocher des exploitants hydroélectriques présents sur le cours d'eau, afin de définir, de façon contradictoire, toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité du personnel et du matériel, notamment par rapport au risque de montée des eaux induite par le fonctionnement hydroélectrique situé à l'amont.

Article 12 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de Saint-Girons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique et au service départemental de l'OFB et à M. Stéphane MARTY du bureau d'étude AQUASCOP.

Fait à Foix, le 7 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité eau,



Jean Yves AVALLET

Id Poisson	Code taxon	Type Lot	N° Lot	Effectif Lot	Taille (mm)	Poids Lot	N° Passage
1	VAI	S	1	0	55		1
2	VAI	S	1	0	57		1
3	VAI	S	1	0	57		1
4	VAI	S	1	0	57		1
5	VAI	S	1	0	57		1
6	VAI	S	1	0	55		1
7	VAI	S	1	0	58		1
8	VAI	S	1	0	30		1
9	VAI	S	1	0	50		1
10	VAI	S	1	0	58		1
11	VAI	S	1	0	53		1
12	VAI	S	1	0	57		1
13	VAI	S	1	0	56		1
14	VAI	S	1	0	59		1
15	VAI	S	1	0	58		1
16	VAI	S	1	0	57		1
17	VAI	S	1	0	54		1
18	VAI	S	1	0	45		1
19	VAI	S	1	0	30		1
20	VAI	S	1	0	25		1
21	VAI	S	1	0	24		1
22	VAI	S	1	0	30		1
23	VAI	S	1	0	28		1
24	VAI	S	1	0	36		1
25	VAI	S	1	0	30		1
26	VAI	S	1	0	29		1
27	VAI	S	1	0	33		1
28	VAI	S	1	0	35		1
29	VAI	S	1	0	30		1
30	VAI	L	1	61		63	1
31	VAI	S	2	0	67		1
32	VAI	S	2	0	64		1
33	VAI	S	2	0	72		1
34	VAI	S	2	0	61		1
35	VAI	S	2	0	67		1
36	VAI	S	2	0	76		1
37	VAI	S	2	0	67		1
38	VAI	S	2	0	63		1
39	VAI	S	2	0	72		1
40	VAI	S	2	0	67		1
41	VAI	S	2	0	67		1
42	VAI	S	2	0	67		1
43	VAI	S	2	0	61		1
44	VAI	S	2	0	68		1
45	VAI	S	2	0	65		1
46	VAI	S	2	0	62		1
47	VAI	S	2	0	73		1
48	VAI	S	2	0	82		1
49	VAI	S	2	0	70		1
50	VAI	S	2	0	63		1
51	VAI	S	2	0	69		1

52	VAI	S	2	0	65		1
53	VAI	S	2	0	67		1
54	VAI	S	2	0	76		1
55	VAI	S	2	0	77		1
56	VAI	S	2	0	60		1
57	VAI	S	2	0	63		1
58	VAI	S	2	0	65		1
59	VAI	S	2	0	73		1
60	VAI	S	2	0	70		1
61	VAI	L	2	105		290	1
62	LOF	I	3	0	69		1
63	LOF	I	3	0	46		1
64	LOF	I	3	0	67		1
65	LOF	I	3	0	63		1
66	LOF	I	3	0	50		1
67	LOF	I	3	0	70		1
68	LOF	I	3	0	52		1
69	LOF	I	3	0	59		1
70	LOF	I	3	0	47		1
71	LOF	I	3	0	48		1
72	LOF	I	3	0	46		1
73	LOF	I	3	0	42		1
74	LOF	I	3	0	42		1
75	LOF	I	3	13		17	1
76	LOF	S	4	0	86		1
77	LOF	S	4	0	104		1
78	LOF	S	4	0	93		1
79	LOF	S	4	0	84		1
80	LOF	S	4	0	86		1
81	LOF	S	4	0	74		1
82	LOF	S	4	0	78		1
83	LOF	S	4	0	74		1
84	LOF	S	4	0	80		1
85	LOF	S	4	0	79		1
86	LOF	S	4	0	92		1
87	LOF	S	4	0	91		1
88	LOF	S	4	0	90		1
89	LOF	S	4	0	93		1
90	LOF	S	4	0	77		1
91	LOF	S	4	0	89		1
92	LOF	S	4	0	80		1
93	LOF	S	4	0	77		1
94	LOF	S	4	0	104		1
95	LOF	S	4	0	85		1
96	LOF	S	4	0	84		1
97	LOF	S	4	0	77		1
98	LOF	S	4	0	75		1
99	LOF	S	4	0	78		1
100	LOF	S	4	0	76		1
101	LOF	S	4	0	89		1
102	LOF	S	4	0	96		1
103	LOF	S	4	0	73		1
104	LOF	S	4	0	102		1
105	LOF	S	4	0	73		1

106	LOF	L	4	35		162	1
107	TRF	N		1	218	102	1
108	TRF	N		1	212	94	1
109	TRF	N		1	205	78	1
110	TRF	N		1	215	90	1
111	TRF	N		1	130	24	1
112	TRF	N		1	108	12	1
113	TRF	N		1	310	268	1
114	TRF	N		1	208	81	1
115	TRF	N		1	112	20	1
116	TRF	N		1	113	19	1
117	TRF	N		1	106	12	1
118	TRF	N		1	123	18	1
119	TRF	N		1	126	19	1
120	TRF	N		1	93	5	1
121	TRF	N		1	288	230	1
122	TRF	N		1	126	13	1
123	TRF	N		1	94	6	1
124	TRF	N		1	90	7	1
125	TRF	N		1	126	17	1
126	TRF	N		1	94	7	1
127	TRF	N		1	86	5	1
128	TRF	N		1	108	10	1
129	GOU	N		1	82	6	1
130	GOU	N		1	86	8	1
131	GOU	N		1	108	17	1
132	GOU	N		1	83	6	1
133	GOU	N		1	92	12	1
134	GOU	N		1	116	13	1
135	GOU	N		1	85	6	1
136	GOU	N		1	148	32	1
137	GOU	N		1	153	36	1
138	PFL	N		1	96	37	1
139	CHA	N		1	110	18	1
140	BAF	N		1	38	1	1
141	BAF	N		1	35	1	1

